

**La politique du recul.  
De l'intégration de l'égalité 'des sexes'  
à l'intégration de l'égalité 'pour tous'**

**Maria Stratigaki**<sup>1</sup>

**Résumé**

Cet article analyse la mutation intervenue, en 2006, dans la politique européenne d'égalité des sexes, près de dix ans après l'adoption, en 1997, de l'article 13 du traité d'Amsterdam interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'inclusion du sexe dans l'article 13 l'a dilué dans l'ensemble des autres 'catégories' plus qu'il a permis d'en étendre le champ d'application au-delà du marché du travail. Cette étude s'appuie sur la comparaison des textes officiels de l'Union européenne (UE), notamment des trois derniers Programmes d'action communautaire (PAC) mis en place depuis 1996 et des trois derniers règlements du Fonds social européen (FSE) mis en place depuis 1994<sup>2</sup>.

GENDER MAINSTREAMING — ÉGALITÉ DES SEXES — DIVERSITÉ — TRAITÉ  
D'AMSTERDAM — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Les politiques pour l'égalité des sexes, comme toute politique publique consécutive à un mouvement social, présentent au fil du temps des avancées et des reculs. Ces derniers peuvent être

---

<sup>1</sup> L'auteure voudrait remercier le Comité de lecture des *Cahiers du Genre* ainsi qu'Agnès Hubert pour ses commentaires pertinents et constructifs.

<sup>2</sup> Les PAC sont les textes principaux de la politique 'égalité des sexes' et le FSE l'instrument essentiel d'intervention communautaire dans le domaine social.

éclairés à la fois par des facteurs internes, liés aux objectifs de ces politiques, et par des facteurs externes, liés aux conditions économiques et politiques générales. Les fluctuations de la politique pour l'égalité au niveau européen diffèrent du niveau national pour deux raisons : 1) les avancées et les reculs sont étroitement liés à la construction européenne depuis cinquante ans et, en particulier, à la priorité donnée, dès l'origine, à l'économique (Hoskyns 1996 ; Hubert 1998) ; 2) les développements de cette politique résultent de l'interaction entre des acteurs politiques et sociaux nationaux et européens tels les mouvements sociaux, les organisations féminines et féministes, les femmes politiques et les 'fémocrates'<sup>3</sup>.

Jusqu'au traité d'Amsterdam de 1997, cette politique a connu un renforcement quasi continu. Les directives pour l'égalité dans l'emploi des années 1970 et les programmes d'action communautaire, inaugurés en 1982, ont fourni des avancées importantes. Le troisième programme (1991-1995) a élargi le champ d'application de la politique européenne d'égalité en y intégrant la question du déficit démocratique dû à la faible représentation des femmes dans les postes de prise de décision économique et politique (Conseil 1996 ; CCE<sup>4</sup> 1997)<sup>5</sup>. La création du Lobby européen des femmes (LEF) en 1989 a donné une impulsion à la construction d'une 'Communauté' européenne des femmes, tandis que l'augmentation substantielle, en 1994, du nombre de femmes au Parlement européen a agrandi l'espace politique occupé par les femmes. L'élargissement de l'UE aux pays nordiques (Suède, Finlande) en 1995, ainsi que la IV<sup>e</sup> Conférence internationale sur les femmes à Pékin en 1995 ont contribué à ce que la période couverte par le troisième programme devienne le 'siècle d'or' de la politique européenne pour l'égalité des sexes (Stratigaki 2000). En 1996, après Pékin et sous l'influence de ses nouveaux États membres, l'UE s'est engagée dans le *gender mainstreaming*,

---

<sup>3</sup> Terme utilisé par les Australiennes pour désigner les femmes engagées en faveur de la cause des femmes et qui travaillent dans l'administration.

<sup>4</sup> Commission des communautés européennes.

<sup>5</sup> Pour une analyse de l'impact direct de ces actions, voir Hubert (1998) ; Hubert et Lorenzi (2007).

qui vise à promouvoir l'intégration de l'égalité des sexes dans toutes les politiques communautaires (CCE 1996).

En 2006, soit près de dix ans après le traité d'Amsterdam, on constate une rupture dans l'évolution continue (élargissement et approfondissement) de la politique d'égalité des sexes depuis le traité de Rome en 1957. Le *sexe* commence à être noyé dans les autres sources d'inégalité mentionnées à l'article 13 du traité, comme la race, l'origine ethnique, la religion, les croyances, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. L'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes (*gender mainstreaming*) comme tâche communautaire tend à disparaître devant l'intégration de l'égalité pour tous (*diversity mainstreaming*). Le respect de la 'différence' tend à devenir un objectif politique qui fonctionne aux dépens de l'égalité plutôt qu'en sa faveur. En français, la domination du masculin comme genre grammatical fait disparaître le féminin dans ce qui est cette année le fleuron de la politique de lutte contre les discriminations : « 2007, l'année européenne pour l'égalité des chances pour tous »<sup>6</sup>.

Cet article examine le 'pourquoi' et le 'comment' de cette mutation en se fondant sur la comparaison de la *forme* et du *contenu* des documents officiels de l'UE (encadré).

#### **Encadré Méthodologie**

Les textes choisis pour démontrer les avancées et les reculs sont de deux types :

1. Les programmes d'action communautaire qui sont des textes *spécifiques* sur l'égalité des sexes, rédigés et mis en œuvre par la Commission européenne. Ils ont une grande importance politique, même s'ils disposent de ressources humaines et financières limitées, leur pouvoir d'intervention directe sur les États membres est réduit. Les textes des programmes sont débattus au Parlement européen, avec les représentant(e)s des organismes nationaux pour l'égalité au sein du Comité consultatif ainsi qu'avec le LEF<sup>7</sup>.

La série de programmes d'action communautaire pluriannuels a commencé en 1982 avec le premier (1982-1985) (CCE 1982) puis

<sup>6</sup> Voir <http://equality2007.europa.eu>

<sup>7</sup> Jusqu'en 1996, les programmes d'action communautaire avaient été approuvés par une résolution du Conseil. Depuis 1996, le texte des programmes est également négocié au sein du Conseil.

le deuxième (1986-1990) (CCE 1986) et le troisième (1991-1995) (CCE 1990). Dans cet article, nous nous attachons plus spécifiquement à l'examen du quatrième (1996-2000) (CCE 1995a), du cinquième : la 'Stratégie-cadre' (2001-2005) (CCE 2000), et du dernier en date (qui n'a plus qu'une partie des attributs d'un programme d'action communautaire), la Feuille de route pour l'égalité (2006-2010) (CCE 2006). Pour comparer les programmes et apprécier les reculs et les avancées, nous avons utilisé trois critères (Tableau 1) :

a) La formulation des notions d'*égalité* et d'*intégration*, puisque les termes utilisés sous-tendent l'approche théorique du problème.

b) L'ampleur des domaines réservés aux *actions spécifiques* ou à l'*intégration de l'égalité (gender mainstreaming)*. L'ampleur des domaines est significative de la reconnaissance du caractère structurel de l'inégalité de sexes.

c) Le positionnement relatif accordé aux actions positives et à l'intégration du genre. Une *double approche* équilibrée est souhaitable pour maximiser les gains de la politique.

2. Les règlements du FSE qui sont des textes *non spécifiques* à l'égalité, mais dans lesquels l'objectif d'égalité doit être intégré. Ces documents ont une moindre importance politique que les programmes car ils ne font qu'appliquer et mettre en œuvre des orientations politiques. Par contre, ils sont d'une importance juridique bien supérieure car leurs dispositions sont contraignantes. Le FSE, instrument communautaire *par excellence* en matière d'emploi et de politique sociale, dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour avoir un impact sur les politiques nationales. Nous avons passé en revue les trois derniers règlements du FSE qui couvrent respectivement la période 1994-1999 (Conseil 1993), la période 2000-2006 (Conseil 1999) et le dernier, adopté en 2006 pour la période 2007-2013 (Conseil 2006a). Pour évaluer les tendances politiques des règlements du FSE nous avons utilisé quatre critères (Tableau 2) :

a) La formulation des notions d'*égalité* et d'*intégration*.

b) L'importance accordée dans le texte à l'égalité des sexes (son positionnement) qui met en évidence les priorités politiques, ainsi que les domaines d'action prévus.

c) La présence de l'intégration de l'égalité dans les questions *opérationnelles et procédurales*, qui est primordiale pour assurer la mise en œuvre des objectifs du FSE.

d) Le positionnement relatif des objectifs d'*inclusion sociale* et d'*égalité de sexes* comme indicateur de la mise en concurrence des différents terrains de l'action communautaire.

Dans une première partie, l'analyse portera sur le traité d'Amsterdam qui a fourni la légitimation nécessaire à toute évolution (les avancées et les reculs). Dans une deuxième partie, nous décrirons les avancées qui ont suivi, et dans la troisième, l'attention sera portée sur la mutation qui s'est produite en 2006, à l'occasion de la révision des dispositions du FSE et des programmes d'action communautaire.

### **L'article 13 du traité d'Amsterdam : nouvelles perspectives et nouveaux risques**

Le traité d'Amsterdam a été signé en 1997, alors que de nouveaux gouvernements socialistes et sociaux-démocrates venaient de prendre le pouvoir en France et au Royaume-Uni dans un environnement favorable à l'égalité des sexes. Les négociations ont eu lieu dans le sillage de la IV<sup>e</sup> Conférence internationale sur les femmes à Pékin, de l'intégration à l'UE de la Suède et de la Finlande en 1995 et sous l'impulsion des actions du troisième programme (1991-1995). Dans ce contexte, une coalition de femmes politiques et activistes s'est créée pour promouvoir l'égalité et la participation des femmes dans la prise de décision dans l'UE<sup>8</sup>. Des avancées se sont concrétisées dans le texte du traité. L'article 2 reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes comme une mission de la Communauté et l'article 3 engage les gouvernements, pour toutes les actions « *communautaires* », à « *chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes* » (UE 1997). Ces dispositions ont largement 'légitimé' l'expansion du champ d'application de l'égalité dans des politiques communautaires qui n'avaient, jusque-là, pas été touchées par l'égalité des sexes. Ce fut le cas, par exemple, pour la politique de recherche scientifique et technique (CCE 1999) et la politique de coopération au développement (CCE 1995b).

---

<sup>8</sup> Un bon exemple de ses résultats concrets, l'adoption de la Directive sur le harcèlement sexuel en 2000, est étudié par Zippel (2006).

D'autres terrains d'intégration mentionnés à l'article 3 — comme la politique commerciale commune, le marché intérieur, l'agriculture et la pêche, les transports, la concurrence, l'environnement, la santé, l'éducation et la culture, la protection des consommateurs, l'énergie, la protection civile et le tourisme — restent encore largement hermétiques à cette nouvelle dimension.

L'article 13 du traité — d'une valeur juridique supérieure à celle des articles 2 et 3, puisqu'il peut fournir une base juridique pour l'adoption de directives — a ajouté aux compétences de l'UE la possibilité de combattre les discriminations en raison du sexe sur des terrains autres que ceux de l'emploi et du marché du travail qui figuraient dans l'article 119 du traité de Rome en 1957. Cette nouvelle 'base légale' a été insérée dans le traité d'Amsterdam grâce aux efforts mobilisateurs du LEF pendant la Conférence intergouvernementale qui a préparé le traité d'Amsterdam (Helfferich, Kolb 2000).

Ce potentiel législatif qui a ouvert le champ à *de nouvelles opportunités* risquait de renverser le *statu quo* des rapports sociaux de sexe en mettant en exergue le caractère structurel de l'inégalité des sexes. Les difficultés auxquelles a été confrontée la négociation de la Directive 2004/113 sur « *l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services* » (Conseil 2004a), sur la base légale de l'article 13, sont révélatrices du 'danger' que représentait l'utilisation de cet article pour les intérêts en place. La directive mettant en œuvre le potentiel juridique d'extension du terrain de la lutte contre les discriminations en raison du sexe au-delà de l'emploi fut finalement adoptée en 2004. La Commission européenne hésita, en effet, longuement face aux nombreuses attaques, venues en particulier des secteurs des médias et de la publicité et visant personnellement la Commissaire responsable, Anna Diamantopoulou.

Bien évidemment, chaque avancée politique de l'égalité peut cacher le danger d'un recul tout comme chaque progrès social porte en lui la force de son renversement. L'histoire des politiques pour l'égalité des sexes est parsemée d'exemples qui illustrent la relation dialectique entre les avancées et les reculs des politiques publiques comme, par exemple, l'opposition entre la

législation égalitaire et la législation protectrice ou celle qui existe entre les actions positives et l'intégration de l'égalité dans toutes les politiques.

L'introduction dans l'article 13 du traité d'Amsterdam d'une longue liste de critères de discrimination en plus du sexe a été facilement acceptée par les gouvernements, préoccupés à l'époque par la montée des actes de racisme et de xénophobie et par les revendications des associations de la société civile travaillant dans ces domaines. Ce fut pour ces associations un 'cadeau' inattendu grâce auquel elles se sont hissées à l'avant-scène de la politique européenne. Mettre le sexe au même niveau que les autres critères de discrimination s'inscrit toutefois dans une approche théorique importée de la culture politique anglo-saxonne, voire essentiellement américaine ; les États-Unis ayant historiquement d'abord été confrontés à un grave problème de discrimination raciale (Ferree 2006). En revanche, cette approche n'est pas familière aux cultures européennes continentales où la question sexuelle a précédé la question raciale. Elle suppose que tous les fondements de la discrimination sociale ont des similarités si substantielles qu'on peut les combattre toutes de la même façon et en utilisant les mêmes instruments politiques et juridiques. C'est une approche qui aborde la discrimination comme un problème individuel et sa solution politique se situe dans des actions qui soutiennent les individus dans leur revendication d'une égalité de traitement.

Cette approche du sexe comme caractéristique individuelle n'intègre pas les acquis des analyses féministes qui ont montré que les rapports sociaux de sexe (le genre) produisent des divisions sociales structurelles et transversales qui impliquent tous les êtres humains, femmes et hommes. Les rapports sociaux de sexe sont primordiaux dans la création des identités masculines et féminines chez les femmes et les hommes, même si ils interagissent souvent avec les autres sources de discrimination sociale comme la race, l'âge et la sexualité, en créant des différences entre les femmes et les hommes. Par conséquent, l'égalité des sexes est un objectif beaucoup plus large que la non-discrimination sur la base du sexe. Il met en cause le fonctionnement des institutions et la distribution du pouvoir politique, économique, social et symbolique.

Après de nombreuses années au cours desquelles le danger de l'essentialisme avait abouti au refus de la reconnaissance de l'objectivité de la division sexuelle, des analyses féministes plus récentes revendiquent, de nouveau, la 'spécificité' du sexe et reconnaissent que la division sexuelle est d'un *ordre* différent des autres divisions sociales. Elle est basée sur des différences autant sociales que biologiques, subjectives et objectives<sup>9</sup>. Son caractère structurel ne produit pas des groupes sociaux mais des divisions sexuées de la société même, de l'espace, du temps, des ressources et des biens, du travail, des institutions, de l'État, du pouvoir, etc. Tandis que les autres types de divisions sociales renvoient plutôt aux systèmes de pouvoir entre des groupes sociaux 'majoritaires' et 'minoritaires' formés par ces divisions.

### **Les avancées consécutives aux nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam**

Après l'adoption du traité, la 'communauté' européenne des femmes a pu se réjouir des 'ouvertures' de celui-ci, en particulier des dispositions concernant l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques communautaires (article 3). La Stratégie-cadre (2001-2005) a été adoptée en 2000 et le nouveau règlement du FSE pour la période de 2000-2006 a été adopté en 1999, très peu de temps après l'entrée en vigueur du traité, le 1<sup>er</sup> mai 1999. La comparaison des textes respectifs (Tableaux 1 et 2), selon les critères mentionnés ci-dessus, met en évidence l'existence d'une *double approche* (actions positives et intégration), d'objectifs concrets et chiffrés qui engagent les institutions et d'allocations de ressources humaines et financières qui ont atteint leur maximum pendant cette période.

---

<sup>9</sup> Voir Linda Martin Alcoff (2006) qui s'oppose à la 'dilution' de la différence sexuelle par sa perception comme une construction sociale soit de l'économie politique, soit de la performance (Butler 1990). Alcoff perçoit l'identité sexuelle comme une identité qualitativement différente dans sa signification par rapport à celles de race, d'origine ethnique et de culture : « En cherchant à expliquer les différences entre les femmes qui se produisent du fait de la race, la classe sociale, la religion [...], on ne devrait pas en arriver à nier la substance objective de la différence sexuelle ! »

### ***Du quatrième programme d'action communautaire à la Stratégie-cadre***

Le terme même de 'Stratégie-cadre', utilisé pour le cinquième programme, sous-entend une action plus large que celle d'un programme traditionnel<sup>10</sup>. Il fait aussi référence à une action visionnaire et ambitieuse. Le Programme communautaire renvoie à une procédure administrative et restreinte qui correspond mieux aux actions décrites dans le texte. Progrès notable : la formulation de l'objectif « *égalité* » passe de « *l'égalité des chances entre les femmes et les hommes* » (quatrième programme) à « *l'égalité entre les femmes et les hommes* » (Stratégie-cadre). La suppression des « *chances* » fut une réelle évolution positive faisant référence à l'égalité *de facto* et pas seulement à l'égalité *de jure*, c'est-à-dire qu'il y apparaît plus important de devenir égale que de ne pas être empêchée d'être égale.

Encore plus importante est la façon dont la question de l'*intégration* apparaît dans les deux documents. Dans le quatrième programme, « *l'intégration de la dimension de l'égalité est un principe* » et dans la Stratégie, la volonté « *d'intégrer l'objectif de l'égalité dans les politiques qui ont un impact direct sur la vie des femmes* » s'affirme. La notion de 'dimension' était beaucoup plus vague que celle d' 'objectif'. Dans le premier cas, les politiques communautaires devaient *prendre en compte l'égalité*, dans le deuxième, elles doivent *viser à l'égalité*. La Stratégie a également utilisé pour la première fois le mot *genre*, introduisant une analyse plus féministe se référant à des rapports sociaux de sexe porteurs de pouvoir, et pas seulement aux caractéristiques individuelles des femmes et des hommes.

En ce qui concerne la « *double approche* », la Stratégie-cadre présente un meilleur équilibre entre les actions spécifiques et l'intégration que dans le quatrième programme, au sein duquel les actions spécifiques occupent encore une place importante<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> La Stratégie-cadre, qui entra en vigueur en 2000, intégrait d'ailleurs, d'une part, des actions d'intégration de l'égalité dans l'ensemble des politiques et, d'autre part, un programme comprenant des actions spécifiques et des ressources.

<sup>11</sup> Ceci en dépit de la 'correction' qui avait été faite dans la décision du Conseil, qui légitime l'octroi d'un budget pour le programme. La décision

Les domaines d'action spécifique sont élargis pour la première fois dans la Stratégie qui introduit la notion de « *vie civile* » permettant des actions pour combattre les violences faites aux femmes <sup>12</sup>. Enfin, le champ d'application de « *l'intégration de l'objectif de l'égalité* » est plus précis dans la Stratégie que dans le quatrième programme : l'expression vague du programme « *toutes les politiques* » devient les « *politiques influençant la vie quotidienne (éducation, culture, etc.)* » dans la Stratégie.

***Les règlements du FSE  
pour les périodes 1994-1999 et 2000-2006***

Le règlement pour la période 1994-1999, adopté en 1993, a introduit « *l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le marché du travail* » comme l'un des quatre champs d'application de l'objectif 3 du FSE <sup>13</sup>. La justification était claire : la sous-représentation des femmes dans de nombreuses professions étant un grand défi, il fallait remédier au déséquilibre des sexes dans l'emploi. « *L'exclusion du marché du travail* » a aussi une place importante et distincte dans l'objectif 3 du FSE, qui fait écho à la politique de lutte contre l'exclusion sociale, dont l'impulsion avait été donnée par Jacques Delors, alors président de la Commission européenne <sup>14</sup>.

Le règlement du FSE pour la période 2000-2006 a adopté la « *double approche* » préconisée par la Commission : des actions spécifiques pour favoriser l'accès des femmes au marché de travail, et, en même temps, intégrer l'égalité entre femmes et hommes comme une dimension transversale de toute action soutenue par le FSE. Dans ce règlement, l'égalité occupe la place la plus avantageuse qu'elle aura jamais (Braithwaite 2000).

---

pour ce programme, adoptée après la Conférence de Pékin en août 1995, a mis l'accent sur l'intégration (Conseil 1995).

<sup>12</sup> L'intérêt communautaire pour les violences contre les femmes est mis, en 1997, dans l'agenda de la Commission : initiative DAPHNE proposée par la Commissaire suédoise Anita Gradin. Cette initiative a depuis été suivie par plusieurs programmes spécifiques. Pour le programme en vigueur actuellement, voir Conseil (2004b).

<sup>13</sup> L'objectif 3 visant à « combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail ».

<sup>14</sup> De 1985 à 1994.

C'est l'un des cinq domaines d'action prioritaire du FSE<sup>15</sup>, ce qui 'impose' aux États membres de réserver des fonds pour financer les projets de promotion de l'accès des femmes au marché du travail<sup>16</sup>. Dans ce but, le règlement considère comme éligible « *l'assistance aux structures et systèmes pour faciliter la conciliation famille/profession* »<sup>17</sup> ainsi que « *les services et l'équipement de prise en charge de personnes dépendantes* ». Par ailleurs, « *l'égalité des chances pour tous* » avait une place équivalente dans le règlement sans cependant être introduite (encore) en tant que dimension transversale, comme l'était l'égalité des sexes.

### **Les reculs et la mutation de 2006**

L'inclusion, en 1997, des discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, la religion, les croyances, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle dans l'article 13 du traité a été suivie par l'adoption de deux directives relatives à la non-discrimination sur le marché du travail, l'une concernant la race et l'autre ayant trait aux autres discriminations (Conseil 2000a, 2000b)<sup>18</sup>. Ces directives ont fourni à la Commission les moyens de poursuivre et intensifier la lutte contre l'exclusion sociale au niveau européen (CCE 2005 ; Conseil 2006b).

Cette légitimation nouvelle d'un aspect de la politique sociale a, par ailleurs, contribué à mettre en 'concurrence' les associations qui travaillaient avec les différents groupes sociaux et celles qui travaillaient pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La notion d'*égalité pour tous* est apparue progressivement dans les

---

<sup>15</sup> Les quatre autres domaines étant les politiques actives, l'égalité des chances pour tous, la formation professionnelle et l'éducation, et l'adaptabilité de la main-d'œuvre.

<sup>16</sup> Par exemple, l'allocation de 11,8 % du FSE au cas de la Grèce (EYSEKT 2003).

<sup>17</sup> Cette disposition a permis le développement de la garde d'enfants dans les pays qui manquaient d'infrastructure sociale adéquate, comme la Grèce.

<sup>18</sup> L'adoption était relativement facile puisque l'aspect délicat de l'immigration avait été exclu du champ d'application de la Directive 2000/43 sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui couvrait seulement les résidents légaux dans les pays de l'UE. Le sexe était aussi exclu, car il existait déjà les directives contre la discrimination de sexe sur le marché du travail.

textes communautaires, et a rapidement été perçue comme un moyen de concentrer les politiques sociales autour d'un seul objectif 'parapluie', permettant en même temps d'affronter plus facilement les revendications spécifiques de la société civile<sup>19</sup>. La dilution complète de l'objectif de « *l'égalité des sexes* » dans « *l'égalité pour tous* » devenait un réel danger.

Le premier indice de cette tendance de dilution fut la résistance des décideurs politiques à inclure l'égalité des sexes dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans le projet de traité constitutionnel. De même, les acquis communautaires dans ce domaine ont eu des difficultés à être réaffirmés (Lombardo 2005). Il a fallu une intervention soutenue des organisations non gouvernementales (ONG) pour que l'égalité des sexes trouve finalement sa place dans la Charte (article 23) (UE 2000) et la mobilisation de l'ensemble de la 'communauté' des femmes de l'UE<sup>20</sup> pour inclure finalement « *l'égalité entre les femmes et les hommes* » parmi les valeurs de l'Union et comme objectif de l'UE dans le projet de traité constitutionnel (UE 2004).

En 2006, cette tendance s'est concrétisée dans les textes officiels de la politique pour l'égalité par un net renversement de la place assignée à l'égalité des sexes depuis le traité de Rome en 1957. Les deux textes qui ont marqué cette conversion ont été adoptés en 2006. Il s'agit de : 1) la Feuille de route pour l'égalité entre femmes et hommes (2007-2010), document politique de la Commission qui a fait suite à la Stratégie-cadre et 2) le Règlement du FSE pour la période 2007-2013 qui est comparé ici avec le précédent.

### ***La Feuille de route 2007-2010***

Le titre du document indique une diminution de l'engagement politique en matière d'égalité. L'expression « *feuille de route* », associée aux actions internationales pour résoudre le conflit israélo-palestinien, fait référence à une succession d'efforts

---

<sup>19</sup> Le regroupement des inégalités sous une politique « pour tous » et des associations concernées dans le Forum social européen, au lieu de renforcer le pouvoir de lobbying, les affaiblit en incitant à la concurrence entre les organisations (Woodward 2007).

<sup>20</sup> Mobilisant la Commission des droits des femmes du Parlement européen, le LEF, les quelques femmes membres de la Convention européenne, etc.

diplomatiques mis au service d'une cause jamais atteinte. On peut se demander quelles sont ici les parties en conflit pour ne pas briser les consensus et interrompre les processus de paix ! L'expression « *Stratégie-cadre* » exprimait une volonté politique beaucoup plus explicite que la « *Feuille de route* »<sup>21</sup>.

Alors que la formulation de l'objectif principal reste dans la Feuille de route « *l'égalité entre les femmes et les hommes* » comme dans la Stratégie-cadre, la notion d'intégration s'est transformée en « *intégration de la dimension de genre* » au lieu de l'« *intégration de l'égalité entre femmes et hommes* ». Ceci signifie qu'on ne doit plus intégrer « *l'objectif de l'égalité* » mais « *la dimension de genre* », soit une approche au lieu d'un objectif concret et explicite. La notion de 'genre' est, certes, plus juste selon les analyses féministes, mais dans un texte d'engagement politique, ceci n'est pas un avantage. Dans des documents qui s'inscrivent dans un contexte de droits individuels (comme ceux des institutions européennes) et non dans une analyse féministe des rapports sociaux de sexe, la 'dimension de genre' pourrait même, au contraire, prêter à confusion plus qu'à une clarification des objectifs.

En ce qui concerne *l'importance politique*, la Stratégie-cadre était confirmée par une décision du Conseil (comme pour le quatrième programme) qui autorise la mise à disposition d'un budget pour la mise en œuvre des actions planifiées par la Commission. Cela n'a pas été le cas pour la Feuille de route dont le budget est inclus dans le budget du programme Progress, regroupant l'ensemble des formes d'inégalité sociale (Conseil 2006b). Quant à *l'ampleur* des domaines de référence, dans la Feuille de route, les domaines prioritaires de la Stratégie-cadre sont repris tels quels, avec en plus l'aide humanitaire et les relations extérieures<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> À noter que le terme « Stratégie-cadre » a été utilisé pendant la même période pour la politique communautaire « pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous » (CCE 2005).

<sup>22</sup> Il est à noter qu'en matière de violence à l'égard des femmes, l'accent est plutôt mis sur la traite des femmes que sur la violence domestique. La lutte et la prévention contre cette forme de violence figuraient pour la première fois dans la Stratégie-cadre (Objectif opérationnel 3.4.3.).

Dans la Feuille de route, l'extension des domaines se reflète aussi dans les champs d'application de « *l'intégration de la dimension de genre* » qui couvrent les lignes directrices pour la croissance et l'emploi, la politique de recherche, les programmes d'éducation et de culture, les mesures spécifiques dans la politique européenne de voisinage, les nouvelles modalités et les opérations d'aide humanitaire et les activités de formation à la gestion des crises. Néanmoins, le nombre de domaines d'intégration ne s'accompagne pas forcément d'un approfondissement des modalités et des procédures. Au contraire, dans la Feuille de route, l'intégration devient une opération assez vague, un instrument applicable comme une panacée à tous les domaines. L'inflation des références à l'intégration suggère le passage à une situation où les opérations administratives sont plus appréciées que les actions spécifiques et où la rhétorique a davantage de valeur que les résultats pratiques. Autrement dit, dans le nouveau document, la Feuille de route, « *la double approche équilibrée* » de la Stratégie-cadre est remplacée par une nette domination de l'intégration sur les actions spécifiques, même si le nombre des domaines « *où le genre doit être intégré* » a augmenté.

#### ***Le règlement du FSE (2007-2013)***

Le nouveau règlement du FSE suit aussi cette nouvelle tendance. Pour la première fois, la question de « *l'égalité entre femmes et hommes* » n'est plus qu'une sous-priorité (de la priorité 2), tandis que « *l'inclusion sociale et la lutte contre toutes formes de discrimination* » deviennent une priorité à part entière du FSE. Ceci illustre le passage d'une situation *égalitaire* dans laquelle les deux objectifs étaient des priorités équivalentes dans le FSE à une situation où l'égalité femme-homme est devenue *inférieure* à la lutte contre la discrimination généralisée. « *L'intégration de l'égalité de sexes* » n'apparaît plus que dans le contexte des programmes opérationnels qui relèvent de la responsabilité des États membres. Selon ce règlement, les programmes opérationnels doivent intégrer pour la première fois deux types d'égalité : l'égalité femme/homme et l'égalité des chances pour tous (article 6) même si cette nouvelle obligation n'a pas été accompagnée par des mesures concrètes

comme dans la période précédente. De plus, le règlement actuel ne peut 'imposer' une allocation de fonds spécifiques pour des mesures visant l'égalité des sexes, ni même pour celles visant l'égalité pour tous !

La 'mutation' que nous venons de constater à partir de la comparaison des textes-clés pour l'égalité entre les femmes et les hommes, exposée ci-dessus, n'a pas été une simple conséquence des raisons internes aux politiques sociales. Le contexte économique et politique de l'UE a fourni la 'justification' de ce retournement de tendance dans le développement de la politique européenne d'égalité des sexes. Plus précisément, à cause de l'élargissement en 2004, la Commission a dû réduire le nombre des programmes car les mécanismes de suivi ne suffisaient pas. Le regroupement des interventions politiques et la concentration sur les acquis communautaires (surtout les contraignants) ont été nécessaires pour réaliser des économies d'échelle. Par ailleurs, l'expérimentation sociale, l'ouverture de nouvelles pistes d'action et les innovations des instruments politiques sont réduites au minimum.

En outre, depuis 2004, la majorité parlementaire étant libérale (comme à la Commission européenne), l'approche idéologique favorise l'aspect économique de l'égalité sur le marché du travail plutôt que la reconnaissance du caractère structurel des inégalités de sexe. Les conditions externes se sont ajoutées aux conditions internes pour aboutir au recul illustré ici. Ceci indique également que le système sociopolitique de l'UE n'a pas pu supporter le 'dépassement' des frontières économiques de l'égalité, tenté par les décideurs politiques signataires du traité d'Amsterdam, il y a presque dix ans.

La concrétisation du renversement de tendance par l'expression « *égalité des chances pour tous* » a fait naître un nouveau défi : ne pas discriminer le sexe par rapport aux autres sources d'inégalité sociale dans la mise en œuvre des projets, comme par exemple dans la campagne de l'année européenne pour l'égalité pour tous (2007) et le programme d'action communautaire Progress. Les actions sont de plus en plus confiées aux organismes nationaux d'inclusion sociale qui, en principe, devraient collaborer avec les organismes de l'égalité des sexes. Le succès

de la collaboration dépend largement de la volonté politique et de la capacité opérationnelle des organismes qui, dans plusieurs cas, sont bureaucratiques et manquent de flexibilité. On peut prévoir avec certitude que les organismes spécifiques pour l'égalité des sexes seront progressivement exclus de l'actualité politique européenne. Le risque est alors qu'ils adoptent les méthodes de travail des organismes britanniques et irlandais qui ont d'ores et déjà rassemblé l'ensemble des motifs de discriminations, y compris le sexe, sous un seul mécanisme<sup>23</sup>.

### Les perspectives après 2006

La mutation identifiée dans les textes politiques de l'UE en 2006 a été claire et nette. L'égalité pour *tous* (mais pas pour *toutes*) est promue comme une priorité sociale plus importante que l'égalité de sexes. « *L'intégration de l'égalité pour tous* » tend à remplacer « *l'intégration de l'égalité des sexes* » en amplifiant, encore plus, le caractère ambigu et rhétorique de la notion d' « *intégration du genre dans toutes les politiques* »<sup>24</sup>. Dans ce contexte, la politique européenne contre la discrimination 'unifiée' pose deux problèmes : d'une part, elle ne peut pas être efficace si elle traite de problèmes d'origines très différentes avec les mêmes moyens politiques, d'autre part, elle met en concurrence (sur les budgets et le pouvoir politique) des associations et des acteurs politiques travaillant pour des causes très distinctes, mais qui sont mis dans la même 'enveloppe' institutionnelle et budgétaire.

---

<sup>23</sup> L'Equality Authority irlandais fut créé en 1998 et travaille sur neuf sources de discrimination : sexe, statut marital, statut familial, âge, handicap, race, orientation sexuelle, croyances religieuses et appartenance dans la communauté de *traveller*. Au Royaume-Uni, trois organismes : Equal Opportunities Commission, Commission for Racial Equality et Disability Rights Commission seront fusionnés en un seul, la Commission for Equality and Human Rights en 2007 (LEF 1996).

<sup>24</sup> Depuis les premiers textes sur le *gender mainstreaming* (CCE 1996, 1998), il n'y a plus eu de texte d'explication plus approfondie de la notion, ni spécifiant la procédure selon les domaines concernés, en dépit des suggestions répétées du Parlement européen (PE 1997) et du LEF.

Cette évolution s'inscrit dans la dialectique entre les avancées et les reculs dans la politique sociale de l'UE, et en particulier celle pour l'égalité des sexes pendant les vingt dernières années. Son évolution depuis les années 1990 a connu des régressions, juste après des périodes d'avancées, à deux reprises. Après 1995, on constate que « *l'intégration de l'égalité dans toutes les politiques communautaires* » se substitue progressivement aux actions spécifiques en faveur des femmes. La promotion de l'égalité des sexes comme objectif obligatoire pour *tous*, risque de devenir dans la pratique un objectif pour *personne* (Stratigaki 2005)<sup>25</sup>. Ce fut juste après la période où les actions positives, surtout celles en faveur de la participation des femmes dans les lieux de décision politique, initiées par le troisième programme (1991-1995), montraient des premiers résultats importants et visibles. Par la suite, après 2005, on constate une tendance à la dilution de l'intégration de *l'égalité entre femmes et hommes* dans l'intégration de *l'égalité pour tous*, intervenant juste après la période où l'intégration de l'égalité commençait à avoir des effets sur la politique structurelle. En effet, il avait été accordé au FSE des moyens financiers considérables pour faire avancer l'égalité des sexes dans tous les États membres de l'Union.

Le rôle de l'article 13 du traité d'Amsterdam peut aussi être analysé au regard de cette dialectique entre avancées et reculs. Il a, en effet, eu des résultats contradictoires en matière d'égalité des sexes. Il a permis à la fois de 'légitimer' la dilution de l'égalité dans les autres causes d'inégalités sociales, et l'adoption de la directive 2004/113 « *contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux biens et services* ». Cette directive est une grande réussite pour l'égalité des sexes, même si son champ d'application a du être restreint à certains biens et services seulement. Elle demeure, aujourd'hui, le principal instrument juridique contre la discrimination, qui s'étend au-delà du marché du travail avec la Directive 2000/43, plus vague dans

---

<sup>25</sup> Pour une évaluation critique de la politique du *gender mainstreaming* dans l'UE, voir les articles du numéro spécial de la revue *Feminist Legal Studies* (2002). Pour les différences entre la rhétorique et la pratique des politiques en matière d'égalité et le rôle du discours politique à la construction du problème 'inégalité', voir Bacchi (1999) ; Verloo, Pantelidou Maloutas (2005).

sa formulation et qui interdit théoriquement la discrimination raciale dans l'accès aux biens et aux services. On pourrait donc qualifier cette directive de 'victoire à la Pyrrhus' de l'article 13.

\* \*

\*

Quelles sont les perspectives de la politique européenne pour l'égalité des sexes ? Comment pourrait-on préserver et renforcer la spécificité du sexe, multiplier les actions positives en faveur des femmes (surtout dans la décision politique de l'UE) et intensifier l'intégration de l'objectif dans toutes les politiques ? Le contexte politique actuel n'est pas favorable. La seule 'spécificité' qui reste au niveau européen, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, qui commencera ses travaux en 2008 à Vilnius (Parlement européen 2006) est doté de ressources et de moyens moins importants que les autres agences communautaires avec des contraintes administratives et financières similaires (Hubert, Stratigaki 2007). Il n'en reste pas moins que la création d'une agence, signe d'européanisation, soit permettra un approfondissement de la politique soit se traduira en une simple externalisation (tant institutionnelle que géographique) de la politique européenne pour l'égalité des sexes.

Cinquante années après le traité de Rome et l'introduction par la France de l'article 119 sur la « *rémunération égale à travail égal* », l'Union serait en train de 'noyer' la *discrimination sexuelle* dans la notion de *discrimination sociale* et celle d'*égalité des sexes* dans la *diversité*. Cette pratique, qui prévaut déjà dans quelques pays de l'UE, sera-t-elle acceptée en France et dans les pays du sud de l'UE ? Les féministes y ayant fait, jusqu'à maintenant, une analyse structurelle de la division des sexes, elles ne pourront pas facilement accepter la nouvelle approche qui considère les femmes comme groupe défavorisé.

Par nécessité (grand nombre d'États membres), ou par conviction politique (idéologie libérale), l'UE a pris un tournant décisif en faveur d'une approche qui considère les femmes comme une 'minorité sociale'.

Tableau 1. L'égalité des sexes dans les programmes d'actions communautaires

Période	Formulation dans le texte (double approche)	Domaines d'action spécifique	Intégration de la dimension de l'égalité	Équilibre entre intégration et actions spécifiques
4 <sup>e</sup> PAC COM (1995) 381  Période <b>1996-2000</b>	Égalité des chances entre F et H (objectif).  Intégration de la dimension de l'égalité des chances (principe).	1. Partenariat 2. Marché du travail 3. Conciliation 4. Prise de décision 5. Droits des Femmes	1. Dans tous les domaines de la vie économique et sociale (emploi, développement local) 2. Intégrer l'égalité des chances dans les fonds structurels 3. Intégration de l'égalité des chances dans les politiques de la Communauté	Les actions spécifiques prévalent sur l'intégration. La décision du Conseil (95/593/CE) adoptée après Pékin promeut en première place le principe de l'intégration de la dimension de l'égalité des chances entre H et F dans toutes les politiques de l'UE et des États membres (art. 2). Ceci n'existe pas dans le projet de Décision.
Stratégie-cadre en matière d'égalité entre F et H. COM (2000) 335  Période <b>2001-2005</b>	Égalité entre F et H. Intégration de l'objectif d'égalité entre F et H dans les politiques qui ont un impact direct ou indirect sur leur vie.	1. Vie économique 2. Participation et représentation 3. Droits sociaux 4. Vie civile (violence) 5. Rôles et stéréotypes	1. Stratégie de l'emploi 2. Politique communautaire influençant la vie quotidienne 3. Politiques de l'éducation, la culture, etc. (stéréotypes) Formulation : Dimension d'égalité F-H Dimension de genre Perspective de genre	Équilibre entre les actions spécifiques et l'intégration.  La politique de l'intégration se présente comme un objectif opérationnel pour atteindre l'objectif stratégique (l'égalité entre F et H dans 5 domaines).
Feuille de route pour l'égalité entre F et H. COM (2006) 92  Période <b>2006-2010</b>	Égalité entre F et H. Intégration de la dimension de genre.	1. Indépendance économique 2. Conciliation 3. Participation 4. Violence, traite d'êtres humains 5. Stéréotypes 6. Égalité hors UE	L'intégration de la dimension de genre consiste en l'action clé <i>par excellence</i> dans tous les domaines (emploi, protection sociale, éducation, recherche, culture, fonds structurels, relations extérieures, aide humanitaire).	L'intégration prévaut sur les actions spécifiques. L'intégration de la dimension de genre figure partout et 'remplace' les actions spécifiques. Pas de précision de la signification selon le domaine.

Tableau 2. L'égalité des sexes dans les règlements du Fonds social européen

Période	Formulation	Position dans le texte	Domaines d'action	Questions opérationnelles (activités, plans, évaluations)	Position relative de l'exclusion sociale
Règlement 2084/1993 période 1994-1999	Égalité des chances pour les F et les H sur le marché du travail.	Un des 4 champs de l'objectif 3 du FSE.	Emploi, sous-représentation, qualifications professionnelles, actions d'accompagnement.	Éléments chiffrés de déséquilibre dans l'emploi y compris l'emploi féminin. Effet attendu des actions pour l'égalité des chances pour les H et les F. Études, projets pilotes de promotion.	<b>Inférieure</b> (les personnes exposées à l'exclusion du marché du travail est un champ de l'objectif 3 du FSE
Règlement 1784/1999 Période 2000-2006	Accès des F au marché du travail (actions spécifiques) <i>et</i> Égalité entre F et H (dimension transversale).	Un des 5 domaines politiques du FSE.	Marché du travail, perspectives de carrières, création d'entreprises, réduction de la ségrégation verticale et horizontale fondée sur le sexe.	Assistance aux structures et systèmes pour faciliter la conciliation vie familiale / vie professionnelle. Services et équipements de prise en charge de personnes dépendantes.	<b>Inférieure</b> L'égalité des chances pour tous est un des 5 domaines mais pas une dimension transversale.
Règlement 1081/2006 Période 2007-2013	Accès des F à l'emploi. Ségrégation dans l'éducation.	Une des 4 sous-priorités de la priorité 2 du FSE.	Participation durable, progression des F – réduction de la ségrégation, écarts de rémunération.	Intégration de l'égalité entre les H et les F et égalité des chances dans les programmes opérationnels	<b>Supérieure</b> L'inclusion sociale et la lutte contre toutes les formes de discrimination est une des 5 priorités du FSE

## Références

### *Textes communautaires*

- CCE (Commission des communautés européennes) (1982). Premier programme d'action communautaire sur l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985). COM (81) 758. *Bulletin des Communautés européennes*. Supplément 1.
- (1986). Deuxième programme d'action communautaire sur l'égalité des chances pour les femmes (1986-1990). Communication du 20 décembre 1985. *Bulletin des Communautés européennes*. Supplément 3.
- (1990). Troisième programme d'action communautaire sur l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995). COM (90) 449, 6 novembre.
- (1995a). Proposition de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000). COM (95) 381 final, 19 juillet.
- (1995b). Communication sur l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement COM (95) 423 final.
- (1996). Communication « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires ». COM (96) 67 final, 21 février.
- (1997). « Les femmes dans la prise de décision : panorama d'activités ». Luxembourg. OPOCE 05 CE-05-575-FR-C.
- (1998). Rapport d'avancement de la Commission sur le suivi apporté à la communication « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires ». COM (98) 122 final, 4 mars.
- (1999). Communication “Women and Science: Mobilising Women to Enrich European research”. COM (99) 76.
- (2000). « Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) ». COM (2000) 335 final, 7 juin.
- (2005). « Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous ». COM (2005) 224 final, 1<sup>er</sup> juin.
- (2006). « Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010) ». COM (2006) 92 final, 1<sup>er</sup> mars.
- Conseil (1993). Règlement (CEE) n° 2084/1993 du Conseil du 20 juillet modifiant le règlement (CEE) n° 4255/1988 portant dispositions

d'application du règlement (CEE) n° 2052/1988 en ce qui concerne le Fonds social européen. J.O. L 193, 31 juillet.

- (1995). Décision du Conseil du 22 décembre concernant un programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (95/593/CE), J.O. L 335, 30 décembre.
  - (1996). Recommandation du Conseil du 2 décembre concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (96/694/CE), J.O. L 319, 10 décembre.
  - (1999). Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet relatif au Fonds social européen. J.O. L 213, 13 août.
  - (2000a). Directive du Conseil du 29 juin relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE) J.O. L180, 19 juillet.
  - (2000b). Directive du Conseil du 27 novembre portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE) J.O. L 303, 2 décembre.
  - (2004a). Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services. J.O. L 373, 21 décembre.
  - (2004b). Décision du Parlement européen et du Conseil du 21 avril établissant un programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque, DAPHNE II (803/2004/CE), J.O. L 143, 30 avril.
  - (2006a). Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999. J.O. L 210, 31 juillet.
  - (2006b). Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, J.O. L 315, 15 novembre.
- Parlement européen (PE) (1997). Rapport sur la communication de la Commission « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires (*mainstreaming*) ». Commission des droits de la femme, A4-0251/97.

- Parlement européen et Conseil (2006). Règlement (CE) n° 1922/2006 sur l'établissement d'un Institut européen d'égalité des genres. J.O. L 403/30, 1<sup>er</sup> décembre.
- UE (1997). *Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée 1997)*. J.O. C 340, 10 novembre.
- UE (Union européenne) (2000). *La Charte des droits fondamentaux*.
- (2004). *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*. J.O C 310, 16 décembre.

### **Ouvrages et articles**

- Alcoff Linda Martin (2006). "The Metaphysics of Gender and Sexual Difference". In Andrew Barbara *et al.* (eds). *Visible Identities: Race, Gender and the Self*. Oxford, Oxford University Press.
- Bacchi Carol Lee (1999). *Women Policy and Politics: The Construction of Policy problems*. London, Sage.
- Braithwaite Mary (2000). "Mainstreaming Gender in the European Structural Funds". In *Mainstreaming Gender in European Public Policy*. Conference organized by the University of Wisconsin, 14-15 October.
- Butler Judith (1990). *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*. New York, Routledge.
- EYSEKT (2003). *Guide pour la mise en œuvre des politiques pour l'égalité dans la planification et l'évaluation des actions des programmes opérationnels du troisième Cadre communautaire d'appui*. Coordination et monitoring du FSE. Ministère pour l'Emploi et la Solidarité. Athènes (en grec).
- Feminist Legal Studies* (2002). Vol. 10, n° 3.
- Ferree Myra Marx (2006). "Introduction". In Ferree Marx Myra, Aili Mari Tripp (eds). *Global Feminism: Transnational Women's Activism, Organizing, and Human Rights*. New York, New York University Press.
- Helfferrich Barbara, Kolb Felix (2000). "Multilevel Action Coordination in European Contentious Politics: The case of the European Women's Lobby". Working papers. Reihe Soziale Bewegung und politischer Konflikt Nr.4.
- Hoskyns Catherine (1996). *Integrating Gender: Women, Law and Politics in the European Union*. London, Verso.
- (2000). "A Study of Four Action Programmes on Equal Opportunities". In Rossilli Mariagrazia (ed). *Gender Policies in the European Union*. New York, Peter Lang.

- Hubert Agnès (1998). *L'Europe et les femmes : identités en mouvement*. Rennes, Apogée « Politique européenne ».
- Hubert Agnès, Lorenzi Frédérique (2007). « L'union européenne : une construction 'vénusienne' gérée au masculin ». In Delaunay Jean-Marc, Denéchère Yves (eds). *Femmes et relations internationales au XX<sup>e</sup> siècle*. Paris, Presses Sorbonne Nouvelle.
- (2007). “The European Gender Institute: New Opportunities for Connecting Expertise, Policies and Civil Society”. In EUSA (EU Studies Association), *Tenth Biannual International Conference*, 17-19 May, Montréal, Canada.
- Lobby européen des femmes (LEF) (1996). *Avis sur la Communication de la Commission : intégration de l'égalité des chances entre femmes et hommes dans toutes les politiques et actions communautaires*. Bruxelles, LEF ([www.womenlobby.org](http://www.womenlobby.org)).
- Lombardo Emanuela (2005). “Mainstreaming Gender Equality in the European Constitution-making Process”. In Schönlau Justus *et al.* (eds). *The Making of the European Constitution*. Houndmills, Palgrave MacMillan.
- Stratigaki Maria (2000). “The European Union and the Equal Opportunities process”. In Hantrais Linda (ed). *Gendered Policies in Europe: Reconciling Employment and Family life*. London, Macmillan.
- (2005). “Gender Mainstreaming vs Positive Action: An Ongoing Conflict in the EU Gender Equality Policy”. *European Journal of Women's Studies*, vol. 12, n° 2.
- Verloo Mieke, Pantelidou Maro Maloutas (2005) (eds). “Differences in the Framing of Gender Inequality as a Policy Problem across Europe. *The Greek Review of Social Research*, special issue, volume B, n° 117 [Editorial].
- Woodward Alison (2007). “Challenges of Intersectionality in the Transnational Organization of European Women's Movements: Forming Platforms and Maintaining Turf in Today's EU”. In Ilse Lenz, Ullrich Charlotte (eds). *Gender Orders Unbound: Towards New Reciprocity and Solidarity?*. Opladen & Berlin: VS Verlag für Sozialwissenschaften/Leske+Budrich.
- Zippel S. Kathrin (2006). *The Politics of Sexual Harassment: A Comparative Study of the United States, the European Union, and Germany*. New York, Cambridge University Press.